



Schweizerischer Pensionskassenverband
Association suisse des Institutions de prévoyance
Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
Seefeldstrasse 45
8008 Zürich

Téléphone 043 243 74 15/16
Télécopie 043 243 74 17
E-mail info@ASIP.ch
Site web www.ASIP.ch

L'ASIP soutient l'exercice des droits d'actionnaires par les caisses de pension

Vu l'actuel débat sur les droits de participation des caisses de pension suisses, l'ASIP a décidé d'encourager ses membres à exercer leurs droits d'actionnaires. Pour aider les caisses de pension à exercer leur droit de vote, l'ASIP a élaboré une vue d'ensemble des prestations proposées en Suisse par les services d'actionnaires professionnels.

L'exercice des droits d'actionnaires par les caisses de pension aujourd'hui

En tant qu'administrateur fiduciaire de leurs assurés, les caisses de pension détiennent environ 10% des actions suisses et ont tout intérêt à ce que ces sociétés anonymes prospèrent sur le long terme. Une des conditions requises est une bonne gouvernance d'entreprise au sein de ces sociétés anonymes.

Dans ce contexte, le législateur exige, depuis le 1^{er} janvier 2002, que les organes de direction des caisses de pension élaborent des règles pour l'exercice des droits d'actionnaires. Entre-temps, on s'est rendu compte que l'analyse de centaines d'ordres du jour d'assemblées générales, la formation d'un jugement et la prise de décisions au sein du conseil de fondation était très complexe et prenait beaucoup de temps. C'est pourquoi de nombreuses caisses de pension ont décidé d'adopter une attitude passive vis-à-vis de l'exercice du droit de vote, en mentionnant dans leurs règlements soit qu'elles n'exerceraient pas leur droit de vote ou de nomination, soit qu'elles suivraient les propositions du conseil d'administration.

D'après l'ASIP, une attitude passive des caisses de pension telle qu'elle se manifeste notamment au niveau du vote, est certes conforme à la loi, mais incorrecte au regard de la responsabilité d'administrateur fiduciaire des organes de direction de ces caisses.

Initiative de l'ASIP pour renforcer l'exercice des droits d'actionnaires par les caisses de pension

Depuis des années, l'ASIP milite pour que l'exercice des droits d'actionnaires par les caisses de pension bénéficie de meilleures conditions-cadres. Convaincue que toute démocratie des actionnaires nécessite au départ des règles de gouvernance d'entreprise claires – la Good Corporate Governance –, l'ASIP a pris l'initiative en 2001 et entrepris d'élaborer le « Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise ». C'est sur cet ouvrage, publié il y a trois ans par economie.suisse, que de nombreuses caisses de pension s'appuient aujourd'hui pour exercer leurs droits d'actionnaires.

Entre-temps, on s'est toutefois rendu compte que le « Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise » était un instrument certes important mais pas toujours suffisant pour l'exercice du droit de vote des caisses de pension. Les débats sur le cumul des mandats chez Nestlé, où les partisans comme les opposants de l'union personnelle de président du conseil d'administration et de CEO se réclament du Code suisse, le montrent de manière exemplaire. Le Code suisse n'exclue effectivement pas un tel cumul de mandats, mais exige, en cas d'union personnelle, que le conseil d'administration mette en place des mécanismes de contrôle supplémentaires.

Cet exemple illustre à quel point l'exercice des droits d'actionnaires est à la fois complexe et difficile. L'expérience montre que les caisses de pension qui sont en mesure d'exercer cette tâche sans avoir recours à des spécialistes externes sont peu nombreuses. Si une caisse de pension souhaite exercer activement ses droits d'actionnaires sans disposer de ressources propres suffisantes, une externalisation de l'exercice des droits d'actionnaires doit être examinée : depuis quelques années, il existe en Suisse plusieurs services d'actionnaires professionnels qui aident les caisses de pension et d'autres investisseurs institutionnels tels que les assurances et les fonds de compensation AVS à exercer systématiquement leurs droits d'actionnaires.

Les prestations des services d'actionnaires professionnels

Les mandataires professionnels fournissent essentiellement quatre services.

1. Elaboration de directives pour le droit de vote

Les services d'actionnaires professionnels ont tout d'abord entrepris de définir des mécanismes de contrôle et de les réunir au sein de directives plus ou moins volumineuses, qui peuvent servir de base aux caisses de pension pour évaluer toutes les propositions qui ont un impact sur la gouvernance de l'entreprise. Ces directives viennent compléter le « Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise ». Certains services d'actionnaires proposent en plus aux caisses de pension des règles élaborées sur mesure en fonction des directives de l'organe de direction de la caisse concernée.

2. Analyse des ordres du jour des assemblées générales

Les services d'actionnaires se chargent d'analyser les ordres du jour des assemblées générales et soulignent les impacts que les propositions auraient sur les propriétaires des entreprises. Ils répondent ici à des questions telles que : « Quelles conséquences la réduction partielle de la valeur nominale qui est proposée aura-t-elle sur la valeur à long terme des actions? » ou « En quoi la nomination d'un nouveau membre qui a été proposée va-t-elle modifier la qualité du conseil d'administration? »

3. Recommandation de vote

Dans la plupart des cas, la recommandation de vote s'appuie sur le « Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise » et, en règle générale, sur des directives supplémentaires du service d'actionnaires. Pour les caisses qui possèdent leurs propres directives de vote, certains services d'actionnaires peuvent, sur cette base, élaborer des recommandations de vote sur mesure.

4. Exercice des droits de vote

En s'appuyant sur la recommandation de vote du service d'actionnaires ou de la commission de droit de vote de la caisse de pension, l'organe de direction peut alors exercer ses droits de vote, soit en étant présent à l'Assemblée générale, soit par le biais d'instructions ad hoc du représentant indépendant, de la banque de dépôt ou du service d'actionnaires professionnel.

Résumé et recommandation

Selon l'ASIP, l'organe de direction est tenu d'exercer en tout temps les droits d'actionnaires de la caisse de pension à titre fiduciaire, dans l'intérêt des assurés – les encaissements et les dividendes en font partie tout comme l'exercice responsable des droits de vote.

L'ASIP a analysé les services d'actionnaires professionnels connus en Suisse, vérifié leurs offres et dressé pour chaque fournisseur un bref portrait qui figure dans la vue d'ensemble jointe en annexe. Cette vue d'ensemble sera périodiquement mise à jour et mise à la disposition des membres de l' ASIP sur le site web.

L'ASIP encourage ainsi les caisses de pension suisses à exercer activement leurs droits d'actionnaires, que ce soit par le biais d'une organisation appropriée au sein de la caisse de pension ou en faisant appel à un service d'actionnaires professionnel.

ASIP

11.11.2005